

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

Par M. Henri PARISOT

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Bentchicou Ahmed, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Merred Ali, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Neddaf Labidi, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Sassi Benaïssa, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 197, 225 et in-8° 60.

Sénat : 40 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le texte de loi qui vous est soumis a pour objet de compléter et de rendre plus efficaces les moyens existants relatifs à la notification des ordres de route et de donner plus de garanties aux hommes qui pourraient éventuellement être poursuivis pour insoumission.

Aux termes des articles 90 et 92 de la loi du 31 mars 1928, la notification de l'ordre de route réitérant l'ordre de rejoindre, et préalable à toute procédure d'insoumission, est faite au domicile des appelés ou, pour les réservistes, à la résidence déclarée, ou, en cas d'absence du domicile ou de la résidence, au maire de la commune de recensement.

Or, il arrive souvent que le domicile ne soit pas connu de l'autorité militaire ; dans cette situation se trouvent de nombreux jeunes gens pris « bons absents » au Conseil de Révision, ainsi que de nombreux Français nés ou résidant à l'étranger, ou, de même, certains individus qui n'ont pas de domicile ou de résidence fixe, enfin certains réservistes omettant de faire leur déclaration de résidence.

Or, ce cas n'étant pas expressément prévu par la loi, les tribunaux militaires saisis concluaient généralement à un non-lieu.

Il a donc paru nécessaire, et plus particulièrement dans les circonstances présentes, le remédier à cette lacune, de manière à permettre l'engagement de la procédure en insoumission, lorsque celle-ci s'avère indispensable.

Cependant, pour garantir la bonne foi de l'individu éventuellement poursuivi, et, d'autre part, être assuré que la notification de l'ordre de route n'a pas été déposée par l'administration, sans enquête préalable, à la mairie du lieu de recensement, le texte prévoit en son article premier que l'administration est tenue d'effectuer une enquête en recherche de domicile, laquelle pourra situer le dernier domicile connu, où la deuxième notification nécessaire à l'inculpation pourra être déposée.

L'article 2 laisse le choix à l'autorité militaire de publier la liste des insoumis, soit dans les communes du canton du domicile de l'intéressé, soit dans les communes du canton du lieu de recensement suivant qu'elle connaîtra ou ne connaîtra pas le domicile de l'appelé ou du rappelé.

L'article 3 ne donne lieu à aucune observation.

L'article 4 apporte des modifications du même ordre à l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Compte tenu de ces quelques précisions, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, est remplacé par le suivant :

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'intéressé. En cas d'absence, la notification est faite aux maires de la commune du domicile et de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification. »

Art. 2.

Il est ajouté dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, après les mots « dans toutes les communes du canton de leur domicile » :

...« ou dans toutes les communes du canton de leur lieu de recensement... » *(le reste sans changement).*

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90 à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission. »

Art. 4.

L'avant-dernier alinéa de l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des hommes non inscrits maritimes appartenant aux réserves de l'armée de mer et rappelés à l'activité, la notification de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement. »